

DIRECTIVE : Arts muraux sur les murs extérieurs et intérieurs des écoles

SECTION : Entretien / Transport

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.

OBJET

La présente directive découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.5 portant sur la protection des actifs et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

DESTINATAIRES

La DSFM reconnaît l'importance des arts visuels dans le programme curriculaire des élèves qui fréquentent ses établissements scolaires. La DSFM reconnaît également que l'expression des arts visuels peut parfois dépasser le cadre habituel et comprendre la composition d'un art mural interne ou externe. Étant donné l'importance accordée à la culture, la DSFM encourage ce type d'expression artistique qui doit refléter la spécificité de l'école ainsi que l'identité francophone de la DSFM.

MODALITÉS

PROCESSUS

1. Le comité scolaire évalue le projet tel que proposé.
2. Cela fait, la direction de l'école doit faire parvenir à la direction générale une esquisse ainsi qu'un énoncé du thème ou du message de l'art mural et tout autre détail technique pertinent.
3. Le Comité de réaménagement des communautés scolaires doit évaluer chaque demande individuellement pour satisfaire à la directive administrative énoncée ci-dessus.
4. Les arts muraux doivent être montés sur des contreplaqués ou peintes sur les murs.
5. Pour des raisons de sécurité, l'installation des arts muraux est surveillée par le responsable du secteur de l'entretien.

LIEN – Directive administrative associée

--